



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1er mars 2024 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,
- 5 - Vu l'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison en date du 29 novembre 2023,
- 6 - L'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville,
- 7- L'arrêté temporaire du 16 avril 2024 relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit PLACE GRANGIER, du 08 au 09 mai 2024.

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de nettoyage des vitres de l'hôtel Aloft que doit assurer la SARL FONT'NET – 7 rond Point de la Nation – 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, PLACE GRANGIER ET RUE JEAN RENAUD, les 15 et 16 mai 2024.

ARRETONS

ARTICLE 1 - L'arrêté temporaire du 16 avril 2024 relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit PLACE GRANGIER, du 08 au 09 mai 2024, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**
CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT -
ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Les 15 et 16 mai 2024

PLACE GRANGIER

La largeur de la chaussée sera réduite de 3 mètres, au droit du numéro 10, sur 15 mètres linéaires. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La circulation sera rendue libre chaque soir.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement des 2 roues, sera interdit, au droit du numéro 10, sur 15 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

RUE JEAN RENAUD

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit des numéros 2 à 4, sur 7 emplacements payants par horodateur.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, le

véhicule utilisé pour les travaux est autorisé à stationner au droit du numéro 2, sous réserve que leur présence n'empêche pas la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 29 novembre 2023, le stationnement de tous véhicules, autres que ceux utilisés pour les travaux, sera interdit sur cette aire de livraison, au droit du **numéro 2**, sous réserve que sa présence n'empêche pas la circulation des véhicules dans de bonnes conditions.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la SARL FONT'NET, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} mai 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
- . Keolis Dijon Mobilités,
- . la SARL FONT'NET,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 29 avril 2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du au


Dominique MARTIN-GENDRE